



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE GUYANE

**Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la montagne de Kaw
Communes de Roura et Régina**

**Synthèse des observations du public
(articles L 120-1 et 2 du code de l'environnement)**

Cayenne, le

Le préfet

Établie au titre de l'article L 120-1et -2 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet du projet soumis à la consultation :

1- le projet d'arrêté de protection de biotopes de la montagne de Kaw

Les caractéristiques géologiques et climatiques particulières de la montagne de Kaw ont façonné une mosaïque d'habitats accueillant une biodiversité exceptionnelle.

Le secteur abrite de nombreuses espèces protégées telles que le kwata, la loutre géante, le myrmidon, les trois grands aras ou encore le coq de roche, ainsi que plusieurs espèces de flore dont certaines sont strictement endémiques de la montagne de Kaw.

Créant un continuum entre la réserve naturelle régionale Trésor et la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, la protection du biotope de ce secteur d'une surface de 17 110 hectares, déjà prévue en 2011 par le schéma départemental d'orientation minière, assurera la préservation d'un ensemble cohérent en garantissant une connectivité importante notamment pour les mouvements de la faune sauvage.

L'arrêté permettra par ailleurs la mise en valeur de la zone par des aménagements éco-touristiques et de sensibilisation à l'environnement.

L'exploitation minière responsable reste possible sur les titres miniers valides au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté de protection de biotopes.

Synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation :

Pièces associées et mises à disposition lors de la consultation :

- Rapport de présentation
- Projet d'arrêté préfectoral
- Carte du périmètre prévu pour l'APPB

1- Dates et modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013, le projet d'arrêté préfectoral de protection des biotopes de la montagne de Kaw a été mis à disposition du public sur le site internet de la DEAL Guyane.

La consultation s'est déroulée par voie électronique du **16 septembre au 7 octobre 2016** inclus sur le site internet <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>, à l'adresse suivante : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/consultations-en-cours-r809.html>.

Les observations sur le projet d'arrêté pouvaient être communiquées par voie électronique à l'adresse mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet de la DEAL Guyane pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Aucune demande de consultation du projet d'arrêté sur support papier n'a été présentée à l'administration.

Le jour de la mise en ligne du projet d'arrêté, la préfecture a diffusé un communiqué de presse afin d'en assurer la publicité la plus large possible. La presse locale a largement relayé l'information (JT Soir de Guyane première le 18 septembre ; France Guyane 20 septembre ; Guyaweb le 20 septembre).

2- Synthèse des messages reçus durant la consultation du public :

22 courriels ont été reçus, dont les auteurs sont clairement identifiés, sauf dans le cas du message reçu du collectif Or de question et du message reçu de l'adresse mail guyane.environnement@gmail.com.

Les messages sont issus :

- de 7 résidents guyanais, dont au moins 1 habitante de Roura et 2 guides écotouristiques
- de 4 résidents d'autres départements français, dont 1 scientifique ayant conduit des inventaires sur la montagne de Kaw
- d'1 personne non identifiable (guyane.environnement@gmail.com)
- d'1 collectif Or de Question
- de 2 associations guyanaise de protection de la nature
- d'1 ONG nationale de protection de la nature
- d'1 antenne guyanaise d'une ONG internationale de protection de la nature
- d'1 compagnie minière
- d'1 organisation professionnelle minière
- d'1 élue municipale guyanaise
- de la commune de Régina
- de l'Office National des Forêts (ONF)

Les argumentaires concernant les modalités de consultation du public en elle-même, s'ils sont développés sont les suivants :

Le Maire de Régina, sans émettre d'avis défavorable, estime que la période de consultation du public (correspondant à une mobilisation des habitants de Kaw pour protester contre l'insécurité) et les modalités (communication électronique) peuvent paraître inadéquates et qu'il serait pertinent d'envisager une prorogation de délai.

Au vu de la qualité et du nombre des contributions fournies, et par rapport aux autres consultations menées selon les mêmes modalités, le niveau de participation à cette consultation peut être considéré comme bon et il est peu probable qu'un prolongement de délai aurait amené à d'autres contributions constructives. De plus la consultation par internet permet un accès à distance facilité, ce dont témoignent les contributions reçues depuis la France métropolitaine.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Par ailleurs, une élue municipale guyanaise regrette que les avis du Président de la chambre d'agriculture de Guyane, du directeur de l'ONF et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, ne soient pas joints aux documents consultables.

→ Les avis issus de l'instruction ne sont pas diffusés afin de ne pas risquer d'influencer le public lors de la consultation.

Les observations concernant le rapport de présentation et les considérants du projet d'arrêté sont les suivantes :

Un chercheur en écologie forestière fait part d'une thèse qu'il a dirigée en 2012 sur les effets des perturbations anthropiques (chasse, exploitation forestière, exploitation minière) sur les communautés animales frugivores et la dispersion des graines en forêt guyanaise, l'un des sites d'étude étant la montagne de Kaw.

Il indique que le Saki noir n'a jamais été observé ni le singe Atèle, contrairement à ce que mentionne le rapport de présentation et l'arrêté préfectoral lui-même.

→ Effectivement, le Saki noir n'est pas présent dans cette zone de la Guyane. Il y a une erreur dans le rapport de présentation, sans doute une confusion avec *Cebus olivaceus*, le capucin blanc. Cela n'affecte pas l'arrêté préfectoral puisque cette espèce n'est pas citée dans les considérants.

En ce qui concerne en revanche le singe Atèle, même s'il n'a pas été observé pendant la phase de terrain de la thèse, il existe des données qui attestent de sa présence sur la montagne de Kaw.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique

Tout en soulignant le fait que la montagne de Kaw est d'une grande richesse floristique et que les densités de primates y sont faibles en comparaison de zones reculées et préservées de l'atteinte de l'homme comme la réserve naturelle des Nouragues, il ne se prononce pas formellement au sujet du projet d'arrêté préfectoral.

Les argumentaires concernant la compatibilité entre la protection souhaitée via l'arrêté de protection de biotope et l'activité minière sont les suivants :

Une contribution, après avoir posé plusieurs questions sur le titre minier non remis en cause par le projet d'arrêté (durée du titre minier ? Ampleur du gisement aurifère ? Dispositions prises pour empêcher les rejets ? Suivis scientifiques permettant de vérifier les impacts de l'activité minière?) conclut qu'il ne lui semble pas que cet arrêté protège la forêt amazonienne de la montagne de Kaw ainsi que les espèces qui y vivent. Cette contribution est donc considérée comme un avis défavorable au projet d'arrêté.

Une autre contribution ne répond pas formellement à la question posée, puisque cette personne se dit « fermement opposée au projet de mine d'or sur la montagne de Kaw » sans se prononcer formellement sur le projet d'arrêté.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Un autre contributeur exprime son désaccord vis-à-vis « de la permission accordée à la société lamgold pour une éventuelle exploitation minière dans ou à proximité d'une réserve biologique très précieuse (...) ». Il considère que c'est « un non-sens quant à la volonté de préservation durable et une honte pour les décideurs qui ne peuvent imposer le bien commun aux intérêts particuliers. » Cette contribution semble plutôt porter un avis défavorable au projet d'arrêté dans sa rédaction actuelle.

Un autre contributeur estime que « l'intégrité naturelle et écologique de l'APB se retrouvera impactée défavorablement par toute activité industrielle et minière en son sein. Il est donc dommageable d'en permettre l'existence ».

Pour 6 contributeurs, dont l'élue municipale, les messages sont un copié-collé du message du collectif Or de question.

Ils se disent favorables au projet d'APB tout en demandant que soient réécrits les articles 2 – activités industrielles, 3 – défrichement et 4 – déchets, afin qu'ils excluent les activités minières, pour une orientation unique de protection du biotope, en y autorisant des activités uniques douces, non destructrices du milieu.

D'après ce courrier-type, il y aurait une contradiction dans le projet d'APB : « D'un côté, on rédige des règles afin de préserver les habitats des espèces protégées de faune et de flore sauvages présentes sur le massif et de l'autre on autorise les titulaires d'un permis exclusif de recherches à obtenir un titre d'exploitation ; on interdit le défrichement mais on l'autorise dans le cadre des concessions minières. On interdit le dépôt de déchets mais on autorise les parcs à résidus miniers ».

D'autres contributions favorables au projet d'arrêté, bien que non fondées sur le même modèle-type, défendent la même idée.

C'est le cas de la contribution d'une association environnementale locale, qui souligne que l'arrêté « permettra notamment de mieux conserver et protéger le plus important site de reproduction des coqs-de-roche du département ». Est cependant regretté « le manque d'ambition et de lisibilité concernant l'article 2 qui officialise une exploitation minière dans un futur arrêté de protection de biotope ».

Cette contribution évoque également la nécessité que l'État, une fois l'arrêté approuvé, se préoccupe de la gestion du site avec les

partenaires concernés (PNRG, ONF, Trésor).

La contribution d'une ONG nationale estime également qu'il serait « préférable de supprimer les dispositions transitoires de l'article 2 et toutes les dispositions des autres articles du projet qui y sont liées, notamment celle à l'ICPE ».

Une autre ONG guyanaise va dans le même sens, considérant que « l'activité minière industrielle, aux autorisations antérieures ou futures, demeure incompatible avec la protection de ce milieu naturel remarquable » et qu'« il faut donc renforcer les contraintes liées aux activités minières dans ce projet d'arrêté de protection de biotope ou, à défaut, envisager un autre statut juridique plus adapté, tel le projet de Parc National précédemment évoqué par Mme Ségolène Royal, lors de son passage en Guyane ».

Une ONG internationale estime que « ce site unique d'un point de vue écologique (...) ne saurait supporter aucune forme d'exploitation industrielle lourde ».

→ A ce sujet, il convient de préciser que les dispositions critiquées par ces contributions s'imposent sur la zone considérée, indépendamment du contenu de l'arrêté préfectoral de Biotope. En effet, en Guyane, un schéma départemental d'orientation minière (SDOM), a été approuvé par décret n°2011-2105 du 30 décembre 2011. Ce décret précise :

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane a pour vocation de définir les conditions générales applicables à la recherche minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. Ce zonage traduit la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

Le schéma minier prévoit que sont compris dans la zone 0 [Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières], « les périmètres des arrêtés de protection de biotope pris sur le fondement des articles L.411-1 à L.411-4 »

Mais, le schéma minier prévoit également des dispositions transitoires, en renvoyant aux dispositions prévues à l'article L.621-7 du code minier pour les titres et autorisations délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du schéma, qui précise que « les titres et autorisations miniers délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du schéma départemental d'orientation minière continuent à produire leurs effets jusqu'à la date d'expiration de leur validité. Dans les zones où, en vertu de ce schéma, l'activité minière est interdite et dans les zones où elle est interdite sauf exploitation souterraine et recherches aériennes, la durée des titres de recherches et des concessions en cours de validité au moment de son entrée en vigueur ne peut être prolongée qu'une fois. Dans les mêmes zones, les titulaires d'un permis exclusif de recherches peuvent obtenir un titre d'exploitation dont la durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation ».

A ce titre, il faut signaler l'erreur d'interprétation de la contribution d'une ONG nationale de protection de la nature, qui estime que cet APB vient « contredire les orientations du SDOM ».

Un arrêté préfectoral ne peut remettre en cause des dispositions législatives. La rédaction des articles 2, 3 et 4 permet que l'arrêté préfectoral soit compréhensible par tous sans qu'il soit nécessaire de se reporter au schéma minier et aux dispositions du code minier, et ainsi de lever toute ambiguïté concernant ces sujets sensibles.

Ces contributions ne sont pas retenues pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Deux autres contributeurs, une société minière et une organisation professionnelle minière émettent quant à eux un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral, en se réjouissant de la protection renforcée de la biodiversité que va permettre cet arrêté préfectoral. Ces deux contributions soulignent l'apport à la connaissance de la biodiversité qu'ont représenté « les études réalisées par les sociétés ASARCO, CAMBIOR et IAMGOLD lors des travaux d'exploration et de mise en valeur du gisement de Camp caïman ».

Est apprécié positivement le fait que cette mesure de protection ne remette pas en cause les droits antérieurement acquis dans la zone par une société minière : « dans la mesure où cet arrêté renforce la protection de la biodiversité et ne rend pas sans effet la concession accordée par le décret du 26 novembre 2014, la société (...) est favorable à ce projet ».

Sur le même registre, l'autre contributeur « compte tenu du fait que l'arrêté préfectoral soumis à consultation du public renforce la protection de la biodiversité de la Montagne de Kaw tout en respectant les droits des titres miniers valides antérieurement au projet d'arrêté, (...) émet un avis favorable à cet arrêté ».

Globalement, sur 22 avis exprimés, 3 ne sont pas clairement interprétables, 2 sont défavorables au motif que le projet d'arrêté n'exclut pas complètement l'activité minière dans la zone ; les 17 autres sont clairement favorables au projet d'arrêté préfectoral, même si la majorité regrette également la non remise en cause des titres miniers antérieurement acquis.

Les observations concernant les autres activités anthropiques sont les suivantes :

Une ONG nationale regrette que « le projet d'arrêté, étonnamment, ne prévoit pas de réglementation sur la protection de la nature, comme le prélèvement de faune et de flore, la maîtrise de la chasse (...), de la fréquentation et de la circulation des véhicules à moteur, l'exploitation forestière », en soulignant qu'« un évident parallèle serait à faire avec la réglementation de la Réserve naturelle nationale (RNN) des marais de Kaw-Roura qui entoure la zone concernée par le projet d'arrêté ».

→ L'APB, par définition, se concentre sur les dispositions liées à la protection du biotope des espèces. Par ailleurs, un arrêté préfectoral de protection de biotope ne saurait mettre en place une réglementation aussi contraignante qu'une réserve naturelle. Comme en atteste la jurisprudence, le Préfet ne peut utiliser les pouvoirs restreints qu'il tient de l'article R.411-15 à des fins qui ne peuvent être poursuivies que par le classement en réserve naturelle qui ne relève pas de sa compétence puisque c'est une compétence ministérielle.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Un contributeur estime que « les habitants doivent bien sûr continuer leurs activités ancestrales de pêche, chasse [or, le projet d'arrêté n'interdit pas ces deux activités] et abattis. Concernant les abattis, le projet d'arrêté interdit effectivement tout défrichement ; mais dans la mesure où il n'y a pas de pratique d'abattis à proprement parler, sur le périmètre concerné par l'APB, on ne peut pas considérer que le projet d'arrêté aille à l'encontre de pratiques actuelles des habitants. Par ailleurs, le périmètre de l'APB se situe dans le Domaine Forestier Permanent, or, dans le DFP, les abattis ne sont pas autorisés.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

L'ONF signale le mauvais emploi du terme « défrichement ». En effet, un défrichement correspond à un changement définitif de vocation des sols après un déforestation. Le terme déboisement serait plus conforme à la réglementation souhaitée dans le cadre de cet APB : même les déboisements pour l'implantation de structures légères et réversibles sont interdits à l'exception des dérogations prévues dans l'arrêté. Cette même contribution souligne la présence de concessions d'occupation précaires ou de baux emphytéotiques dans le périmètre de l'APB. Ce ne sont pas forcément des installations à but touristique mais de loisir ; il conviendrait que l'APB en tienne compte. Un article dédié mérite d'être ajouté. L'ONF mentionne par ailleurs l'existence antérieure de concessions d'occupations précaires à but de loisir du DFP et de baux emphytéotiques dans le périmètre du projet d'APB. Il faut donc également prendre en compte ces informations.

Cette contribution est retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

NB : en toute rigueur, l'exploitation forestière ne correspond pas à du déboisement. Il n'y a donc pas lieu que les dérogations prévues dans ce nouvel article sur le déboisement fassent référence à l'article 5 « gestion forestière ».

Un contributeur estime qu' « il est également important qu'un maximum d'efforts soit mis en œuvre pour promouvoir les activités écotouristiques dans ce secteur ». Il ajoute que « la montagne de Kaw est l'un des rares endroits du monde, si ce n'est le seul, accessible à moins d'une heure de route d'un aéroport international et présentant une forêt primaire et une biodiversité la plus riche et la plus ancienne de la planète ».

Un autre contributeur trouve qu' « il est dommage d'exclure les aménagements « hauts » tels que tours et autres tourelles d'observation de la canopée (qui s'intègrent dans le paysage) et autres projets de ponts de singes... »

→ Effectivement, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que des aménagements d'accueil à vocation éco-touristique, pédagogique ou de découverte peuvent être autorisés mais en ne citant que les « abris bas destinés à l'observation de la nature, carbets, sentiers de découverte ». Ceci pourrait effectivement être complété pour permettre également les aménagements en hauteur destinés à l'observation en canopée.

Cette contribution est retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Par ailleurs, concernant la recherche scientifique, un contributeur estime qu' « il est dommage de ne pas inclure comme possible les recherches archéologiques », en posant la question « comment cela se fera en cas de besoin de fouille ».

→ En effet, l'article 7 du projet d'arrêté ne prévoit d'autoriser que « la recherche scientifique portant sur la connaissance du patrimoine naturel, les inventaires naturalistes, ainsi que sur les processus écologiques ». Il serait judicieux d'élargir cette disposition au patrimoine culturel et aux fouilles archéologiques.

Cette contribution est retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.
